

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°25/07**
Emplois de collaborateurs de cabinet
CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
DU 29 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le dimanche 29 du mois de mars à 10h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le lundi 23 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. DUROVRAY, Mme DOLLFUS, M. GAUDEAU, Mme RIOU-HARCHAOUI, M. VEYRAT, Mme NICOLAS, M. LEROY, Mme GUERY, M. CORBIN, Mme POULET, M. ALLARD, Mme GARTENLAUB, M. KNAFO, Mme LAPORTE, M. MAGADOUX, Mme MARQUES CARLOS, Mme BENZARTI, M. CHEVERT, Mme TOUCHON, Mme FERRIER, M. SOUMARE, Mme PROVOST, M. FERRIER, Mme MORIN, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT, M. MILOSEVIC, Mme BOULAY

Absents ayant donné procuration :

M. GOURY ayant donné procuration à M. GAUDEAU
M. LE MEUR ayant procuration à Mme DOLLFUS



Mme POIVRE a été élue secrétaire de séance

OBJET : EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L333-1 à L333-11 et R333-1 à R333-15,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modifications de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L333-1 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions,

Considérant qu'aux termes de l'article R333-6 2° du Code général de la fonction publique, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,

Considérant que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

Considérant que l'inscription du montant des crédits affectés aux recrutements des deux collaborateurs de cabinet doit être soumise à la décision de l'organe délibérant,

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 susvisé, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire fixé par délibération et versé au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné précédemment pour fixer le traitement indiciaire ;
- s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le cas échéant, le versement éventuel de frais de déplacement.

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément au régime décrit.

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 26 mars 2026,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

Abstentions : Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT, M. MILOSEVIC, Mme BOULAY

- DECIDE** De fixer à deux le nombre de postes de collaborateurs de cabinet auprès du Maire de Montgeron.
- DECIDE** D'autoriser le Maire à recruter deux collaborateurs de cabinet et à signer les actes d'engagement correspondants.
- DECIDE** D'approuver l'enveloppe budgétaire permettant l'affectation des crédits pour ces deux emplois de collaborateurs de cabinet dans les limites réglementaires de 90 % par référence à la rémunération de l'indice terminal de la grille indiciaire de l'emploi administratif fonctionnel de Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants, ainsi que d'un maximum de 90 % du montant du régime indemnitaire versé au titulaire de cet emploi administratif fonctionnel de direction auxquels s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le cas échéant, le versement éventuel de frais de déplacement.
- DECIDE** D'inscrire au budget de la Ville les crédits nécessaires pour permettre au Maire l'engagement de deux collaborateurs de cabinet.
- DÉCIDE** Le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.
- DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

